

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00050
Numéro SIREN : 488 075 334
Nom ou dénomination : PABM

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 4693

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

27 AOUT 2021

4693

PABM

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Siège social : Chemin de la Bastide Rouge – Le Béal 2000

06150 CANNES LA BOCCA

488 075 334 RCS CANNES

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt et un

Le 16 juillet

À 18 heures

La société M2A, Société civile dont le siège social est à Sant Jean de Cornies, 34160, 188 Chemin des Cornies, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°882 151 343 associée unique, de la société PABM a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant, en suite de la signature de l'acte d'acquisition de 100 % du capital de la Société :

- constatation de la démission de Messieurs Roger et Jean-François POULIQUEN et de Mme Brigitte POULIQUEN de leurs fonctions de cogérants,
- nomination d'un nouveau gérant,
- constatation de la cession de 100 % des parts et mise à jour corrélative des statuts,
- pouvoirs,
- questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Messieurs Roger et Jean-François POULIQUEN et de Mme Brigitte POULIQUEN de leurs fonctions de cogérants à compter de ce jour, et décide de nommer en remplacement Monsieur Mehdi SAKHRI né le 1^{er} mars 1984 à Les Lilas (93) demeurant 188 Chemin des Cornies 34160 SAINT JEAN DE CORNIES pour une durée indéterminée.

L'associé unique décide de supprimer la mention de l'identité des gérants de l'article 17 des statuts.

Monsieur Mehdi SAKHRI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de son mandat.

DEUXIME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la cession de 100 % des parts intervenue ce jour au profit de la société M2A décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

MS

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les huit cents (800) parts sociales sont intégralement attribuées à la Société Civile M2A

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des résolutions ci-dessus, donne tous pouvoirs à son gérant pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et l'associée unique.

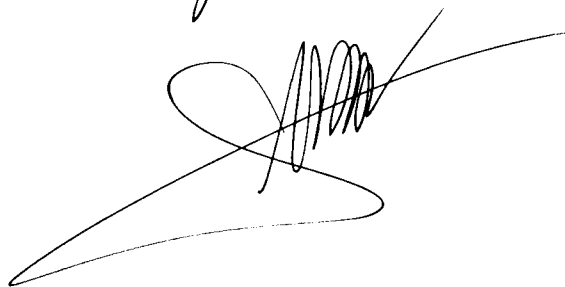
Pour la société M2A
M. Mehdi SAKHRI
associée unique



M. Mehdi SAKHRI

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour accord des fonctions
de gérant.*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 26/07/2021 Dossier 2021 00012423, référence 0604P62 2021 A 02059
Enregistrement : 2610 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille six cent dix Euros
Montant reçu : Deux mille six cent dix Euros

T

DUPLICATA

6693

CESSION DE PARTS SOCIALES

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

27 AOUT 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roger POULIQUEN, né le 12 mai 1962 à BREST (29), de nationalité française, demeurant et domicilié 2 Avenue Hector Berlioz – Les Jardins des Golfs – BAT A, appart 52 - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Monsieur Jean-François POULIQUEN, né le 23 février 1972 à BREST (29), de nationalité française, demeurant et domicilié 2121 Avenue de Fréjus 06210 MANDELIEU

Madame Brigitte DURANTY épouse POULIQUEN, née le 8 août 1960 à PARIS 13^{ème} (75), de nationalité française, demeurant et domiciliée 2 Avenue Hector Berlioz – Les Jardins des Golfs – BAT A, appart 52 - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE représentée par M. Roger POULIQUEN

Ci-après dénommés ensemble le « Cédant »
d'une part,

ET

M2A, société civile au capital de 59.010 €, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 882 151 343, ayant son siège social 188 Chemin des Cornies 34160 SAINT-JEAN DE CORNIES

Représentée par son gérant Monsieur Mehdi SAKHRI, lequel déclare disposer tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommés ensemble le « Cessionnaire »
d'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ».

SRP RP

MS

JFP

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article préliminaire :

Présentation de la société :

Le Cédant détient à la date des présentes parts sociales représentant 100 % du capital et des droits de vote de la SARL PABM, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est Chemin de la Bastide Rouge Le Béal 2000 – 06150 CANNES LA BOCCA, immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 488 075 334 (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital social de la SARL PABM est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune. Il est entièrement libéré et actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Roger POULIQUEN, à concurrence de deux cent quatre parts, numérotées 1 à 204 ;
- Madame Brigitte DURANTY épouse POULIQUEN, à concurrence de deux cent quatre parts, numérotées 205 à 408 ;
- Monsieur Jean-François POULIQUEN, à concurrence de trois cent quatre-vingt douze parts, numérotées 409 à 800.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2005, la Société est spécialisée dans la gestion et la mise à disposition de matériels et salle de sport.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020. La Société est devenue propriétaire du fonds de commerce aux termes d'un acte en date du 23 décembre 2005 dont une copie est annexée aux présentes.

La Société est un franchisé du réseau de salles de sports exploitée sous l'enseigne « Keep Cool ».

Le Cédant déclare qu'aux termes d'un contrat de franchise Keep Cool signé le 18 décembre 2012 pour une durée de cinq ans, la Société est devenue Franchisée dudit réseau.

Aux termes d'un courrier en date du 19 juin 2017 dont une copie est annexée aux présentes, la société DG DEVELOPPEMENT a notifié la résiliation du contrat de franchise en cours et a adressé un nouveau contrat de franchise à signer par la Société.

La Société a alors signé ledit contrat et adressé les exemplaires du contrat signé par son représentant légal au siège social de la société DG DEVELOPPEMENT.

RF RF MS JFP

Cette dernière n'a cependant jamais retourné d'exemplaire signé à la Société.

La Société est demeurée franchisée du réseau Keep Cool et continue de s'acquitter régulièrement chaque année depuis 2017 des redevances de franchise ainsi que des frais de publicité nationale qui lui sont périodiquement facturés par la société DG DEVELOPPEMENT.

La société M2A détient la SARL SAAJ 3, qui est membre du réseau de franchisés Keep Cool. Elle déclare être parfaitement informée de cette situation et en faire son affaire personnelle sans recours contre le Cédant, à quelque titre que ce soit.

Agrément du franchiseur :

Selon l'article 9.4 du contrat de franchise signé le 18 décembre 2012, toute opération de nature à entraîner un changement de pouvoir décisionnel du franchisé devait être soumise à l'agrément du franchiseur, sauf si ladite opération est réalisée au bénéfice d'un autre franchisé du réseau Keep Cool pour lequel il n'a pas été constaté de manquement contractuel grave ou répété.

En l'absence du contrat original signé, le Cédant ne peut respecter les dispositions applicables à la présente Cession, faute de connaître lesdites dispositions applicables.

Le Cessionnaire en prend acte et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le Cédant à quelque titre que ce soit.

Bail commercial :

La Société est titulaire d'un bail commercial (joint en annexe) pour l'exploitation de son fonds de commerce dont un exemplaire du contrat est en Annexe. Ce bail avait été consenti le 22 février 2002 à la société PADM qui a cédé son fonds de commerce à la Société aux termes de l'acte de cession du fonds de commerce précité en date du 23 décembre 2005.

Il est ici indiqué que la mesure de publicité prévue à l'article 2.8.4 du bail commercial visant à informer le bailleur de la cession du fonds de commerce entraînant la cession du bail commercial n'a jamais été réalisée. Néanmoins, la Société a depuis cette date du 23 décembre 2005 procédé au paiement régulier du loyer au moyen d'un virement bancaire émanant de son compte sans jamais susciter une quelconque opposition, ni même interrogation du bailleur, qui a eu connaissance de cette situation et l'a acceptée tacitement.

La Société poursuit ce bail commercial qui était initialement d'une durée de 9 ans commençant à courir le 1^{er} mars 2002.

RF RF JFP
MS

Le Cessionnaire déclare être parfaitement informé de cette situation et en prend acte. Le Cédant déclare que la totalité des loyers dus au titre de l'année 2020 sera soldée auprès du bailleur comme exposé ci-après et que le loyer dû jusqu'à la date de signature des présentes au titre de 2021 a été également soldé auprès du bailleur de sorte que la Société est parfaitement à jour de ses loyers.

Concernant les loyers dus en 2020, les loyers dû au mois d'octobre 2020 (5626.60 euros TTC) et les charges des mois d'avril / mai / novembre 2020 (soit 650 euros x 3 = 1950 euros) pour un montant total de 7576.60 euros ont été payés par le Cédant au moyen des sommes reçues du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021, soit 10 000 euros.

Chiffre d'affaires et valeur du fonds de commerce :

Enfin, le Cédant déclare que le chiffre d'affaires de la Société est en baisse au cours des dernières années, en particulier au titre de l'année 2020 et depuis le début de l'année 2021, en raison de la crise sanitaire.

Le Cédant informe en conséquence le Cessionnaire qu'il a décidé de passer dans les comptes de la Société une provision pour dépréciation de son fonds de commerce de 100 000 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Cédant ayant souhaité se désengager totalement de la Société à terme et le Cessionnaire ayant accepté d'acquérir la totalité des parts de la Société, dont le Cédant est propriétaire, les Parties se sont rapprochées, après une période de négociations conduites de bonne foi, afin d'arrêter ainsi qu'il suit, les termes et conditions de leur accord (la Cession).

Les Parties précisent que la réalisation de la cession objet de la présente Cession est soumise aux engagements et modalités ci-après stipulés.

Article 1 - Objet de la présente cession

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui acquiert selon le prix, les conditions et modalités ci-après stipulés, la pleine propriété de 800 (huit cents) parts de la Société lui appartenant, libres de toutes charges, ainsi que les droits d'attribution ou de souscription attachés à toutes ces parts (les Parts).

Le Cessionnaire sera subrogé à compter de la date de signature des présentes (ci-après « la Date de Réalisation ») dans tous les droits et obligations du Cédant afférents aux Parts sociales.

A compter de la Date de Réalisation, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux Parts cédées, qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

JFP

MS

Article 2 - Prix et modalités de paiement des Parts

2-1 Prix de cession

Sous réserve du respect des engagements ci-après stipulés, la cession de la totalité des Parts sociales est consentie au prix ferme, forfaitaire et définitif de 110.000 (cent dix mille) euros (le « Prix ») pour les huit cents (800) parts sociales cédées.

Le Cédant s'engage à ce qu'à la date de signature des présentes :

- Le montant de sa trésorerie soit au moins égal à 65 000 €, étant rappelé que cette trésorerie provient de deux prêts PGE obtenus par la Société (la copie des prêts est annexée, leur exigibilité est fixée au 31/05/2022 pour le prêt de 40.000 € et 15/04/2022 pour le prêt de 25.000 €) ;
- Et que la Société a bénéficié d'un versement au cours du mois de juin 2021 du Fonds de Solidarité de 10 000 € au titre du mois de mai 2021 qu'il a affecté au paiement du solde des loyers et charges échues.

Si la trésorerie à la date de signature des présentes était inférieure aux sommes ci-dessus, le prix serait diminué à due concurrence de la différence.

Depuis l'ouverture de l'exercice 2021, les règles de gestion courante, de pilotage du BFR (délais de paiement, délais de recouvrement, gestion des stocks et des approvisionnements, etc.) et de pilotage de la trésorerie doivent respecter les principes de continuité et de permanence des méthodes sur une base normative historique de la Société.

Il est ici précisé qu'en accord avec le Cessionnaire, les prélèvements des clients seront opérés au titre du mois de juin compte tenu du fait que la salle ouvrira à la clientèle à compter du 9 juin 2021.

2-2 Modalités de paiement du prix des Parts

Le Cessionnaire versera le prix au jour de la signature des présentes ~~ce jour~~ par virement bancaire sur le compte CARPA de Maître Christophe VALDY. Le Cédant consent à donner bonne et valable quittance au Cessionnaire, sous réserve d'encaissement.

Article 3 - Compte-courant d'associé

Le Cédant déclare qu'il n'est titulaire d'aucune créance de compte courant d'associé à la Date de Réalisation et en tant que de besoin abandonne toute créance de compte courant susceptible d'apparaître ultérieurement dont il serait potentiellement titulaire.

RF RA JFP MS

Article 4 – Démission des gérants

Monsieur Roger POULIQUEN, Madame Brigitte DURANTY épouse POULIQUEN et Monsieur Jean-François POULIQUEN, qui exercent les fonctions de co-gérants, ont démissionné ce jour, sans indemnité, de leur mandat social (la copie de la lettre de démission est en Annexe).

Article 5 - Engagements - Déclarations et garanties du Cédant au profit du Cessionnaire

5-1 Engagements

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Cédant déclare :

- Ne pas avoir fait d'acte ne relevant pas du cours normal des affaires, et ne pas avoir conclu de convention ni contracté un engagement ne relevant pas du cours normal des affaires.
- Ne pas avoir consenti de prêt ou d'avance,
- Ne pas avoir modifié ses statuts,
- Ne pas avoir modifié ses méthodes et pratiques comptables, ni réévalué un actif,
- Ne pas avoir recruté, nommé ou modifié le contrat de travail, la rémunération ou tout autre droit individuel ou collectif d'un ou plusieurs salariés la Société,
- Ne pas avoir décidé une augmentation de salaire ou attribution d'avantages en nature,
- Ne pas avoir transigé sur un litige,
- Ne pas avoir pris des décisions ou renoncer à des droits de nature à violer l'une des déclarations faites aux termes de la présente Cession,
- Ne pas avoir pris l'engagement de réaliser l'une ou l'autre des opérations visées ci-dessus.

5-2 Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- Disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser la cession au profit du Cessionnaire en cas de réalisation de la vente ;

JFP
R
MS

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les Parts sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Qu'il n'existe pas de convention de prestation de service entre la Société et une autre société appartenant ou contrôlée par le Cédant. Si tel était le cas cette convention serait résiliée à effet à la date de ce jour sans frais ni pénalité pour la Société.

Et que la Société dont les Parts participent au capital n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

5-3 Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser l'acquisition et en payer le prix au Cédant en cas de réalisation de la vente.

5-4 Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Information des salariés

Aux termes des articles L.23-10-1 et suivants du Code de commerce, dans les sociétés comportant moins de 50 salariés, en cas de cession de plus de 50% du capital social et des droits de vote, les salariés en sont informés afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation – et ce au plus tard deux mois avant la cession et/ou à justifier de la renonciation individuelle des collaborateurs intéressés.

  MS JFP

Le Cédant a fait le nécessaire pour le respect de son obligation d'information des salariés en application des dispositions des articles L.23-10-1 et suivants du Code de commerce. Le Cédant déclare qu'il n'y a pas lieu à s'acquitter de ses obligations d'information et/ou de consultation à l'égard du comité économique et sociale de la Société (CSE) de la Société relativement à la cession, la Société ne disposant pas d'une CSE (en annexe l'information des salariés).

Article 7 – Garantie

7-1 – Principe

Sous réserve des stipulations du présent Article, le Cédant s'engage à verser au Cessionnaire, à titre de réduction de prix, le montant de tout Préjudice (tel que ce terme est défini ci-après) subi par le Cessionnaire ou la Société, dans les conditions et plafond fixés aux articles qui suivent et résultant :

- (i) D'un quelconque supplément de passif par rapport aux valeurs de passif figurant dans les comptes au 31 décembre 2020 dont un exemplaire figure en Annexe (ci-après « les Comptes de Référence »), révélé après la Date de Réalisation mais trouvant son origine dans un fait, acte ou omission, résultant ou non d'une réclamation d'un tiers, ayant une origine antérieure à la date des Comptes de Référence, et qui n'aurait été correctement ou suffisamment provisionné dans les Comptes de Référence ;
- (ii) De la constatation de toute surestimation des actifs de la Société (à l'exception de la valeur du fonds de commerce qui a été prise en compte par les Parties lors de la fixation du prix des parts sociales) par rapport aux valeurs d'actifs figurant dans les Comptes de Référence, révélée après la Date de Réalisation mais trouvant son origine dans un fait, acte ou omission, ayant une origine antérieure à la date des Comptes de Référence ;
- (iii) D'une inexactitude, erreur, omission ou violation de l'une quelconque des déclarations faites ou des garanties données dans le cadre du présent Protocole ;
- (iv) De la non-exécution des engagements souscrits par le Cédant dans le cadre des présentes,

(Ensemble le « *Fait Générateur* »).

Le préjudice (le « *Préjudice* ») au titre d'une Réclamation (telle que définie ci-après) considérée est défini comme l'ensemble des préjudices, coûts et frais (y compris les frais de procédure, amendes, pénalités et intérêts ou appels en garantie et honoraires de conseils subis ou supportés directement ou indirectement par le Cessionnaire (résultant ou non de réclamation de tiers) en relation avec l'acte, fait ou situation invoqué dans la Réclamation considérée, diminué de toute somme reçue à titre définitif par le Cessionnaire ou la Société d'un quelconque

JFP
MS
RP RP

tiers (administration, tiers, garant, compagnie d'assurance ou autre) au titre de l'événement ayant donné lieu à la Réclamation y relative et ce dans la limite du montant dû par le Cédant au titre de la Réclamation considérée.

Le Préjudice sera calculé en tenant compte des traitements fiscaux applicables au Préjudice et à l'indemnisation de telle sorte que le Cessionnaire, après indemnisation, se retrouve dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne en l'absence de l'évènement ayant causé le Préjudice, et notamment :

- (a) Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables. Par exception, dans le cas où le Cessionnaire prouverait que son préjudice réel est d'un montant manifestement supérieur à une augmentation de passif ou à une surestimation d'actif constatées dans les Comptes de Référence, il sera fait application du paragraphe (k) ci-dessous ;
- (b) Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par la Société ;
- (c) Elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la Société ;
- (d) Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade ;
- (e) Les rehaussements de l'intéressement de salarié induits par les redressements fiscaux entreront dans le champ d'application de la garantie ;
- (f) Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables existants ;
- (g) Si, à la suite d'un changement de la législation fiscale ou de la doctrine administrative, la Société est en droit d'obtenir la restitution d'un impôt quelconque supporté par elle dans la période antérieure à la Date de Réalisation, ce profit sera sans incidence sur la garantie consentie par le Cédant;
- (h) Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal ;

RL JFP
MS

- (i) Les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent. A défaut, la garantie s'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de la Société pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- (j) Lorsque les dommages allégués par le Cessionnaire ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera déterminée, en fonction du préjudice réel qui en résulte soit par les parties elles-mêmes soit à défaut, par la juridiction compétente ;
- (k) Il en sera également de même dans le cas où les Préjudices résultent d'inexactitudes ou d'omissions dans les déclarations et attestations ;
- (l) L'indemnisation sera diminuée de toutes sommes reçues de tiers par la Société et/ou le Cessionnaire au titre d'un passif nouveau ou de la diminution de l'actif constatés, et en particulier de compagnies d'assurance, nettes des conséquences fiscales pour la Société ou le Cessionnaire de ces sommes et des frais et charges encourus en vue de leur obtention ;
- (m) Toute diminution de l'actif ou tout passif supplémentaire constaté dans la Société par rapport aux Comptes de Référence sera compensée, à due concurrence, les reprises sur provisions pour risques et charges constatées dans les Comptes de Référence, nettes de toutes charges et de leur incidence fiscale, à condition que ces reprises sur provisions pour risques et charges trouvent leur cause ou origine dans un fait antérieur à la Date de Réalisation ;

La responsabilité du Cédant est exclue ou le cas échéant réduite dans les cas suivants :

- Le Préjudice est directement imputable à une action ou omission du Cessionnaire ou de la Société après la Date de Réalisation ;
- Le Préjudice est lié à un changement de législation ou de pratique postérieur à la Date de Réalisation.

Aucune des déclarations et attestations contenues dans le présent acte ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit les garanties consenties par le Cédant si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques négatives pour la Société. En effet, les informations données n'ont pour vocation que d'éclairer le Cessionnaire sur la situation de la Société, sans exonérer le Cédant des obligations souscrites par lui au titre de ses engagements de garantie et sans en réduire la portée.

De même, les garanties consenties par le Cédant ne seront pas réduites ou limitées du fait des audits ou investigations préalables effectuées par le Cessionnaire.

JFP
MS

Sous réserve du dol et des garanties de droit, il est expressément convenu entre les Parties que le mécanisme de réduction de prix prévu au présent Article constituera le mode de réparation exclusif ouvert au Cessionnaire au titre d'un Préjudice, à l'exclusion de toute résiliation ou annulation de la Cession.

7-2 - Procédure de réclamation

La mise en œuvre des garanties implique que le Cédant, après avoir reçu une information préalable, ait la faculté de faire valoir ses observations et de défendre ses intérêts. L'exercice de ces droits aura lieu selon les modalités suivantes.

Le Cessionnaire devra associer le Cédant ou lui proposer de l'associer à toute vérification, décision, négociation, instance ou procédure pouvant avoir une incidence sur le montant de leur éventuelle dette à son égard.

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera porté à la connaissance du Cédant par le Cessionnaire au plus tard dans les 30 jours suivant celui où il en aura lui-même pris connaissance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception. En outre, le Cessionnaire informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception le Cédant dans le délai de 30 jours suivant sa réception, de tout avis de vérification fiscale, douanière et sociale de la Société et de toute assignation, dont il n'aurait pas déjà connaissance.

Dans tous les cas, le Cessionnaire devra joindre à sa réclamation tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien fondé et le quantum.

Le non-respect des délais prévus ci-dessus n'exonérera le Cédant de son obligation de garantie au titre d'un Préjudice que dans l'hypothèse où ce manquement aura empêché le Cédant de faire dûment valoir un droit pour éviter ou limiter son obligation de réparation.

Le Cédant devra avoir accès aux documents sociaux pour faire vérifier la sincérité ou la légitimité des réclamations.

Dans les 30 jours ouvrés de la réception de la notification au Cessionnaire, le Cédant devra :

- Soit accepter la Réclamation et s'engager à réparer consécutivement le préjudice résultant pour la Société dans les conditions définies aux présentes ;
- Soit déclarer au Cessionnaire qu'il entend contester la Réclamation.

En cas de vérification fiscale, douanière ou sociale, les stipulations suivantes seront suivies :

- (i) Le Cédant, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer, à ses frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra,

RP RP JFP
MS

à l'élaboration des moyens de défense de la Société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes ;

- (ii) A cet effet, le Cessionnaire le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure.
- (iii) Le Cédant disposera d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

En cas de procédure contentieuse, de nature autre que fiscale, douanière ou sociale, engagée par la Société ou contre elle, le Cédant, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer aux négociations.

A cet effet, le Cessionnaire le tiendra informé de l'évolution de la procédure ou des négociations.

Le Cédant disposera d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Cessionnaire et le Cédant s'engagent à coopérer et à tenir à la disposition de leurs représentants et conseils, tous les documents et informations dont ils disposent ou pouvant être utiles en vue de la contestation de la réclamation et, en particulier, tous courriers, actes, documents et informations se rapportant à cette réclamation détenue par la Société. De plus, le Cessionnaire doit faire suivre au Cédant toute information et correspondance se rapportant aux réclamations.

Sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire à la défense de leurs intérêts, le Cessionnaire, le Cédant, et leurs conseils respectifs, doivent garder confidentielles les informations dont ils ont connaissance, et s'efforcent de prendre les précautions raisonnables pour ne pas porter atteinte aux intérêts des autres Parties, ni aux opérations et à l'intérêt social de la Société.

Dans l'hypothèse d'une divergence de vue entre le Cédant et le Cessionnaire sur la défense de la Société, la solution préconisée par le Cédant sera suivie sauf pour les préjudices ayant une origine commerciale (exemple : litige client, fournisseur). Pour les préjudices ayant une origine commerciale, la solution préconisée par le Cessionnaire sera suivie, le Cédant restant néanmoins tenu à l'obligation de garantie.

La somme réclamée au Cédant sera exigible :

- Soit à compter de l'acceptation de la réclamation et l'engagement de réparation du Cédant;
- Soit à compter de l'accord des Parties ;
- Soit à compter du jour où l'administration ou la juridiction compétente aura rendu une décision définitive condamnant le Cédant.

JFP
RP
MS

7-3 - Durée

Toute réclamation du Cessionnaire au titre du présent article (même à titre conservatoire) devra être notifiée par écrit au Cédant, dans les formes prévues au présent Protocole et dans les délais de rigueur suivants :

- (i) S'agissant d'un Fait Générateur au titre de litiges prud'homaux, droits de douane, impôts, taxes, droits d'enregistrement, obligations sociales, fiscales et parafiscales : avant l'expiration d'une période égale au délai de prescription applicable sans pouvoir excéder 5 ans à compter de la Date de Réalisation ; où
- (ii) S'agissant d'un Fait Générateur au titre de toute autre déclaration : avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la Date de réalisation.

Faute de quoi tout droit du Cessionnaire à indemnisation au titre des faits ayant donné lieu à la réclamation sera irrémédiablement forclos.

Il est expressément convenu par les Parties qu'une indemnisation due le cas échéant au titre d'une réclamation sera due même après l'expiration des périodes visées ci-dessus à condition que le Cessionnaire ait adressé la réclamation au Cédant selon les modalités du présent Protocole avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

7-4 – Plafond

Sauf dol ou fraude manifeste, le montant total de l'Indemnisation que le Cédant pourra consentir au Cessionnaire au titre du Protocole ne pourra excéder la somme de 22 000 € (le « Plafond »).

7-5 - Franchise

Aucune réclamation ne pourra être effectuée par le Cessionnaire pour des préjudices et passifs dont le montant unitaire ou cumulé pendant la durée de la présente garantie sera inférieur à mille (1.000) euros.

Il est précisé que ce montant de mille (1.000) euros s'entend comme une franchise globale pour une ou plusieurs réclamations et que l'obligation de garantie ne porte que sur le montant total du(es) préjudice(s) en résultant qui dépassera(ont) la somme de mille (1.000) euros.

7.6 – Exclusions de garantie

Il est expressément convenu que la présente garantie ne couvre pas les conséquences éventuelles de la relation contractuelle de la Société avec le Franchiseur Keep Cool au titre de la franchise Keep Cool dont la situation a été décrite en préambule des présentes et notamment concernant le fait que la Société ne détient pas d'exemplaire du contrat écrit signé du Franchiseur.

RF RP JFP
MS

Article 8 - Divers

8-1 – Portée

La présente Cession et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

8-2 - Non-renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Cession ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

8-3 Notifications - Élection de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente Cession seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

8-4 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente Cession par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la transaction puisse être sauvegardée.

JFP
MS
RP

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente Cession serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente Cession demeurant en vigueur.

8-5 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente Cession ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

8-6 - Frais et honoraires

Chaque Partie supportera et conservera la charge des frais et honoraires qu'elle a engagés au titre des présentes.

8-7 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la cession sans concertation préalable.

Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties, à l'exception de la communication auprès du Franchiseur.

9- Confidentialité

Afin d'assurer la transmission de la Société dans les meilleures conditions possibles, notamment à l'égard de ses clients, et à titre de condition déterminante, les Parties s'engagent à conserver à la présente Cession et aux opérations qui y sont visées un caractère strictement confidentiel et s'interdisent en conséquence toute divulgation de celle-ci, à quelque personne que ce soit, sauf

- réquisition administrative,
- d'un commun accord écrit entre les parties,
- auprès de toute juridiction compétente saisie d'un litige relatif à la présente Promesse.

10 - Droit applicable – Litiges

10-1 - Droit applicable

La présente Cession et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

10-2 – Litiges

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

RP
RP

MS JFP

Les litiges auxquels pourraient donner lieu la Cession, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CANNES.

11 – Frais et droits

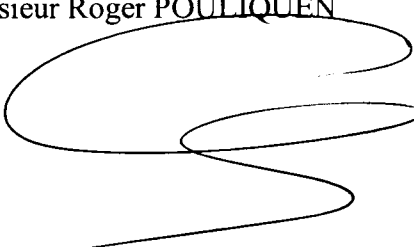
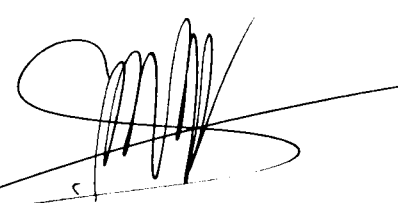
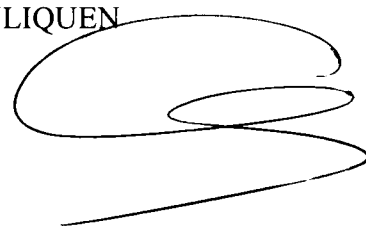
Les droits d'enregistrement afférents à la cession de Parts seront supportés par le Cessionnaire.

Ils s'élèvent à : $(110\,000\,€ - 23\,000\,€) \times 3\% = 2\,610\,€$.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la Cession et notamment la plus-value.

Fait à Mougins en 6 exemplaires dont 2 exemplaires paraphés et signés sans les annexes et 4 reliés en Assemblact avec annexes.

Le 16 juillet 2021

Le Cédant	Le Cessionnaire
Monsieur Roger POULIQUEN 	La société M2A représentée par son gérant Monsieur Mehdi SAKHRI 
Monsieur Jean-François POULIQUEN 	
Madame Brigitte DURANTY épouse POULIQUEN 	

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Statuts à jour – Extrait Kbis – Etat des Privilèges et Nantissements
- Annexe 2 : Acte d'achat du fonds de commerce du 23/12/2005
- Annexe 3 : Courrier de la société DG DEVELOPPEMENT du 19/06/2017
- Annexe 4 : Bail commercial
- Annexe 5 : Copie des prêts
- Annexe 6 : Lettres de démission des cogérants
- Annexe 7 : Comptes de la société au 31/12/2020
- Annexe 8 : Renonciation de la salariée à faire une offre

MS

RS RS

PABM

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : Chemin de la Bastide Rouge – Le Béal 2000
06150 CANNES LA BOCCA

488 075 334 RCS CANNES

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

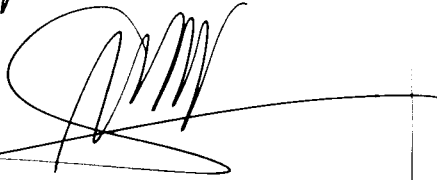
27 AOUT 2021

4693

STATUTS

*Mis à jour suite par décision du 16 juillet 2021
Cession parts – suppression identité gérant*

Certifié conforme à l'original



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la mise à disposition d'infrastructure sportives, de matériel et de salles pour la pratique du sport.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PABM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06150 CANNES LA BOCCA, Chemin de la Bastide Rouge, Le Béal 2000.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apports, à la société, savoir :

- Monsieur Roger POULIQUEN la somme de QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS, ci	4.080 €
- Monsieur Jean-François POULIQUEN la somme de TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS, ci	3.920 €
Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS, ci	8.000 €

Correspondant à 800 parts sociales de € 10 chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, à 06130 GRASSE, 6 boulevard du Jeu de Ballon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

R. P

JFP BP

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (€ 8.000).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (€ 10) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les huit cents (800) parts sociales sont intégralement attribuées à la Société Civile M2A

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1 Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.*

JFP

BP

RE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

- 2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.*
- 3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.*

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

R. P

JFP

BP

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

R. P.

JFP

BT

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

R. P

TFR BP

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

R.P

JFP BP

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

R. E

JFP BP

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

R. P

JFP BP

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

R. P

JFP BP

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

R. L

TFP BP

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

R. E

JFP BP

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

R. P

JFP BP

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent € 750.000.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

R. P

JFP BP

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

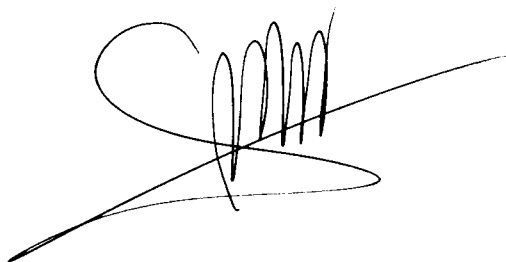
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Statuts mis à jour
Le 16 juillet 2021*

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.